

<b>Numéro de dossier :</b> 1030611020	
<b>Unité administrative responsable</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
<b>Objet</b>	Soumettre, pour approbation par le conseil municipal en vertu de l'article 89, 1 <sup>o</sup> de la Charte de la Ville de Montréal, un projet de règlement visant à permettre l'occupation du bâtiment localisé au 5540, avenue Louis-Colin, au nord du boulevard Édouard-Montpetit, à des fins d'équipements éducatifs et culturels (E.4(1) et E.4(3)) - École des Hautes Études Commerciales, affiliée à l'Université de Montréal

**Sens de l'intervention**

Avis favorable avec commentaires

**Commentaires**

Ci-joint le projet de règlement:



Article89-HEC(CDN).doc

**Responsable de l'intervention**

Emmanuel TANI-MOORE  
Avocat

**Endossé par:**

Yves SAINDON  
Avocat chef d'équipe  
Adjoint à la directrice

**Date d'endossement:** 2003-12-11

**Numéro de dossier :** 1030611020

## **RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU BÂTIMENT SITUÉ AU 5540 DE L'AVENUE LOUIS-COLIN**

**VU** l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À la séance du....., le conseil de la Ville de Montréal décrète :

### **SECTION I TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. Le présent règlement s'applique au bâtiment portant le numéro 5540 de l'avenue Louis-Colin et le terrain que celui-ci occupe, situé dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce.

### **SECTION II AUTORISATION**

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'occupation du bâtiment situé au 5540, avenue Louis-Colin, est autorisée aux conditions prévues au présent règlement.

À cette fin, il est permis de déroger à l'article 123 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce (01-276 de l'ancienne Ville de Montréal). Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement continue de s'appliquer.

### **SECTION III CONDITIONS**

3. Les usages école primaire et préscolaire, école secondaire, garderie, bibliothèque, maison de la culture, collège d'enseignement générale et professionnelle, école d'enseignement spécialisé et université, sont autorisés.

4. Toute demande de permis relativement au projet autorisé en vertu du présent règlement doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager.

5. Les éléments végétaux prévus à l'article 4 doivent être bien entretenus et remplacés au besoin afin de maintenir un caractère végétal sain.

#### **SECTION IV**

##### **DISPOSITION PÉNALE**

6. Quiconque occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, érige ou permet l'érection d'une construction, démolit ou permet la démolition, transforme ou permet la transformation, en contravention de l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 673 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce (01-276 de l'ancienne Ville de Montréal).

---